

Rep.N°

2008/1509

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2008

10e Chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Réouverture des débats au 9 janvier 2009

En cause de:

D Nadine, domiciliée à

Appelante au principal, intimée sur incident, représentée par
Maître De Cuyper loco Maître van den Corput J.J., avocat à
Bruxelles.

Contre:

ASBL PARTENA- Caisse d'Assurances Sociales pour
Travailleurs Indépendants, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, boulevard Anspach, 1 ;

Intimée au principal, appelante sur incident, représentée par
Maître Vaernewijck M.C., avocat à Bruxelles.

★

★

★

Vu la législation applicable et notamment :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- Le jugement rendu par le Tribunal du travail de Bruxelles le 29 mai 2006 après un débat contradictoire.
- La requête d'appel déposée par Madame L le 13 novembre 2006.
- Les conclusions de Madame D. reçues au greffe de la Cour le 27 juillet 2007.
Les conclusions de PARTENA reçues au greffe de la Cour le 3 septembre 2007 et son dossier déposé à l'audience publique du 9 mai 2008.

Entendu les parties à l'audience publique du 9 mai 2008, à laquelle la cause a été prise en délibéré.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 29 mai 2006, le Tribunal du travail a condamné Madame D à payer à la Caisse :

- 4.609,21 EUR de cotisations sociales d'aidante de travailleur indépendant, pour la période du 1^{er} trimestre 1982 au 2^e trimestre 1984 inclus,
- les intérêts légaux jusqu'au 17 janvier 1991, puis depuis le 9 août 2005.

II. L'APPEL

Madame D fait appel. Elle demande de dire que :

- Elle ne doit payer aucune somme à la Caisse.
- En particulier, parce que les cotisations de 1982 sont prescrites.

La Caisse introduit un appel incident. Elle demande de condamner Madame D à lui payer, outre la condamnation déjà prononcée :

- Les intérêts de retard sans interruption depuis la citation du 28 novembre 1988.

*

Le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié. Les appels ont été introduits dans les formes et délais légaux et ils sont recevables.

III. LES FAITS

Au cours des années 1982 à 1984, l'époux de Madame D travailleur salarié, exploitait un café en qualité d'indépendant.

En 1982, 1983 et 1984, Madame D a déclaré des rémunérations d'aidante de travailleur indépendant respectivement à concurrence de 120.000 BEF, 100.000 BEF et 80.000 BEF.

En 1985, elle a perçu exclusivement des rémunérations de travailleur salarié.

En juin 1986, l'INASTI a fait une enquête auprès de l'administration fiscale, en ce qui concerne les revenus de 1982 à 1984.

Le 1^{er} octobre 1987, Madame D s'est affiliée à la Caisse pour une activité d'aidante de travailleur indépendant exercée, du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1983.

Le 30 octobre puis le 28 novembre 1987, elle a complété une déclaration de cessation d'activité, indiquant qu'elle n'exerçait plus aucune activité professionnelle indépendante ou d'aidant, même à titre complémentaire, depuis novembre 1984.

Par une lettre recommandée du 1^{er} décembre 1987, la Caisse l'a mise en demeure de payer les cotisations sociales de 1982 à 1986.

Le 3 janvier 1988, l'époux de Madame D a déclaré avoir occupé cette dernière en qualité d'aidante du 1^{er} janvier 1981 au 1^{er} juin 1984.

Le 26 février 1988, Madame D a adressé à la Caisse une copie de sa déclaration de cessation d'activité ainsi que la déclaration de son époux.

Dans des conclusions, Madame D a énoncé qu'elle n'avait obtenu aucune rémunération pour son activité d'aidante. La Caisse a par conséquent interrogé l'INASTI. L'INASTI a fait une nouvelle enquête auprès de l'administration fiscale, mais n'a plus trouvé de données jusque 1984. A partir de 1985, le dossier fiscal indique exclusivement des rémunérations de travailleur salarié.

Le 29 août 1984, l'INASTI a confirmé à la Caisse qu'il maintenait sa décision d'assujettir Madame D en qualité d'aidante pour la période du 1^{er} trimestre 1982 au 30 juin 1984.

IV. DISCUSSION

1.
Il résulte des déclarations répétées de Madame D et de son époux,

qu'elle a bien été aidante de travailleur indépendant, au moins du 1^{er} janvier 1982 au 30 juin 1984. Elever son enfant de deux ans ne l'empêchait pas d'aider son mari à tenir un petit café.

Madame D a perçu un revenu pour cette activité (enquête INASTI de 1986), et elle doit payer des cotisations.

2.

Toutefois, les cotisations de 1982 sont prescrites.

3.

Suivant l'article 16 de l'arrêté royal n° 38 portant statut social des travailleurs indépendants, les cotisations sociales se prescrivent par cinq ans à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

La prescription a donc commencé à courir le 1^{er} janvier 1983. Les formulaires de mises en demeure de 1988 ne l'ont pas interrompue parce qu'ils n'étaient pas signés (notion de « lettre » recommandée ; Cass., 22 septembre 2003, *JTT*, 2004, p. 7).

A la date de la citation en 1988, les cotisations de 1982 étaient prescrites. La citation a interrompu la prescription pour les cotisations de 1983 et 1984 seulement.

4.

Le fait que la Caisse a découvert l'activité de Madame D en 1986 ou en 1987 seulement, n'a pas reporté la prise de cours de la prescription.

5.

En règle générale, la prescription court à partir de l'exigibilité de la dette (Cass., 6 novembre 2002, P.01.1773.F *juridat.be* ; Van Oevelen, « Algemeen overzicht van de bedrijvende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht », *TPR*, 1987, p. 1781, n° 24 – en réalité la prescription court au plus tôt à partir de cette date ; le législateur peut comme il l'a fait pour les cotisations sociales de travailleur indépendant, reporter la prise de cours après l'exigibilité). L'article 2257 du Code civil applique cette règle dans les cas qu'il régit. En particulier, la prescription prend cours à la réalisation de la condition, parce que l'obligation sous condition n'est pas exigible ; elle ne le devient qu'à la réalisation de la condition.

La connaissance de la dette dans le chef du créancier n'est pas une condition, elle n'affecte pas l'exigibilité de la dette. En règle générale, la prescription de la créance court donc à partir de l'exigibilité de la créance, même lorsque le créancier ignore son existence.

6.

Dans tous les systèmes de droit de la prescription en Europe, la connaissance joue un rôle de plus en plus important, comme point de départ de la prescription, et les délais se raccourcissent (I. Claeys, « Opeisbaarheid kennisname en schadeverwekkende feit als vertrekpunt van de verjaring », in I. Claeys éd., *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt*, Kluwer, 2005, p. 37).

Les règles de la prescription sont adoptées à la fois dans l'intérêt des défendeurs (tranquillité d'esprit ; limitation dans le temps de l'obligation de conserver les preuves), dans l'intérêt des demandeurs (disposer d'un délai raisonnable pour faire valoir ses droits) et dans l'intérêt général en particulier de la sécurité juridique (I. Claeys, *article cité*, pp. 33-35). Il appartient au législateur de choisir un point d'équilibre entre ces trois intérêts contradictoires.

Retenir l'exigibilité de la dette plutôt que la connaissance favorise la sécurité juridique et la protection du défendeur, par rapport à la protection du demandeur.

En droit belge, le législateur a introduit l'art. 2262*bis* dans le Code civil après d'importants arrêts de la cour de cassation (Cass., 13 janvier 1994, *JT*, p. 291) et de la Cour d'arbitrage (25 mars 1995). La disposition nouvelle concerne exclusivement les actions en dommages et intérêts fondés sur la responsabilité extracontractuelle ; elle ne concerne pas les créances de cotisations sociales de travailleur indépendant. Elle contient un double délai de prescription : d'une part, un délai de cinq ans à partir de la connaissance du dommage et de l'identité du responsable, d'autre part un délai de vingt ans à partir du fait qui a provoqué le dommage.

Pour les autres créances et notamment celles de cotisations sociales d'indépendant, la prescription court à partir de l'exigibilité (I. Claeys, *article cité*, p. 46).

7.

Dans l'état actuel du droit, la dissimulation frauduleuse de la dette de cotisations sociales ne reporte pas la prise de cours de la prescription des cotisations sociales de travailleur indépendant (pas d'application de l'adage *fraus omnia corrumpit*).

D'une part de manière générale, le report nuit gravement à la sécurité juridique (incertitudes sur la notion même ainsi que sur le moment de la connaissance de la créance, risque de déperdition des preuves par l'écoulement du temps : les auteurs soulignent ces inconvénients notamment dans le cas où le législateur a reporté le point de départ à la connaissance, art. 34, §1^{er}, 2^e alinéa de la loi sur les assurances terrestres - M. Marchandise, *La prescription libératoire en matière civile*, Les dossiers du Journal des Tribunaux, 2007, n° 64). Le risque de déperdition des preuves est

particulièrement important en matière de cotisations sociales de travailleurs indépendants. Après un certain temps, l'administration fiscale détruit en effet les données (cf. c'est ce que l'I.N.A.S.T.I. a constaté lors de son enquête de 1994). Des auteurs plaident par conséquent pour limiter le report aux cas où la dissimulation est faite dans le but d'atteindre la prescription (I. Claeys, *article cité*, p. 83).

D'autre part, le législateur a fait le choix de la sécurité juridique lorsqu'il a organisé la prescription en sécurité sociale, et en particulier, en cotisations sociales de travailleur indépendant. Il a adopté des délais de prescription courts (en règle générale, trois ou cinq ans). La fraude est fréquente en sécurité sociale, et le législateur en a tenu compte dans certains cas. Lorsqu'il l'a fait, il a choisi, non pas de reporter la prise de cours de la prescription avec les incertitudes que cette solution entraîne, mais bien de moduler le délai, très court en règle générale (trois ans à partir de l'exigibilité par exemple), plus long en cas de fraude (cinq ans par exemple – voir art. 174 al. 3 de la loi coordonnée le 14 juillet 1974 sur les soins de santé et les indemnités ; art. 69 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ; art. 16 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés). C'est que les dettes de sécurité sociale (prestations ou cotisations) affectent les revenus de manière significative : les prestations de sécurité sociale sont souvent les seuls revenus de l'assuré social, voire de son ménage ; les cotisations sont des sommes très importantes. Elles concernent donc des équilibres fondamentaux au sein de la société (c'est pourquoi les règles de sécurité sociale, y compris celles de la prescription, sont d'ordre public). Elles ont des conséquences directes sur la pauvreté.

8.

En conclusion, la prescription des cotisations sociales de 1982 a bien pris cours le 1^{er} janvier 1983 et les cotisations sont prescrites.

Madame D doit donc payer les cotisations sociales, majorations et frais de rappel relatifs à la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 mai 1984 exclusivement.

Les débats sont rouverts pour permettre aux parties de préciser les montants dus. La Caisse a en effet réduit sa demande de 241.267 EF à 185.935 BEF suite à une « régularisation du 3 novembre 1989 » dont elle ne fait pas connaître le détail. La Cour ignore par conséquent à ce stade les montants dus pour la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 mai 1984.

9.

Les intérêts de retard sur les dettes de sommes ont pour objet la réparation du dommage provoqué par le retard de paiement des sommes (art. 1153 du Code civil, dont les dispositions particulières des régimes de sécurité sociale constituent une application sous réserve de dérogations notamment en ce qui concerne la prise de cours des intérêts de retard).

Le demandeur qui s'abstient sans motif de faire progresser la procédure, manque à son obligation de limiter le dommage. Le défendeur n'a pas, lui, l'obligation de faire progresser la procédure : il peut choisir le système de défense de son choix et notamment espérer que le demandeur abandonne la procédure.

Le demandeur n'a par conséquent pas droit aux intérêts de retard relatifs à la période au cours de laquelle il s'est abstenu sans motif de faire progresser la procédure.

10.

En l'espèce, la Caisse a droit aux intérêts de retard depuis la citation du 28 novembre 1988 jusqu'au 31 août 1994, et aussi depuis le 8 mars 2004. Par contre, elle n'a pas droit aux intérêts du 1^{er} septembre 1994 au 8 mars 2004 :

- Depuis la citation jusqu'à l'enquête de l'INASTI du 29 août 1994, la Caisse a correctement fait progresser la procédure. Elle a en effet déposé ses conclusions principales dans les dix-huit mois alors que Madame D avait pris vingt-deux mois pour le faire ; des remises ou renvois au rôle ont été nécessaires pour répondre aux conclusions de Madame D déposées à l'audience même ; l'enquête de l'INASTI devait vérifier les revenus contestés.
- Par contre, depuis l'enquête de l'INASTI du 29 août 1994 jusqu'à la demande de fixation du 8 mars 2004, la Caisse n'a plus fait progresser la procédure. La proposition faite en 2001 de demander une fixation conjointement ne suffit pas dès lors que, Madame D ayant laissé cette proposition sans suite, la Caisse n'a plus réagi jusqu'au 8 mars 2004.
- A partir du 8 mars 2004, la Caisse a à nouveau agi dans des délais raisonnables compte tenu de l'attitude de Madame D. La cause fixée en mars 2004 a été remise en mai 2004 à la demande de Madame D, puis renvoyée au rôle pour permettre à son nouvel avocat d'intervenir ; sans nouvelle, la Caisse a formé une nouvelle demande de fixation dès septembre 2005.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire

Dit les appels recevables et partiellement fondés. Réforme partiellement le jugement attaqué.

Faisant droit à nouveau,

Dit que les cotisations sociales relatives à l'année 1982 sont prescrites.

Dit que Madame D doit payer à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants PARTENA asbl :

- Les cotisations sociales, majorations et frais de rappel relatifs à la période du 1^{er} trimestre 1983 au 2^e trimestre 1984 inclus.
- Les intérêts (judiciaires) de retard calculés au taux légal, exclusivement pour les périodes suivantes :
 - Depuis le 28 novembre 1988 jusqu'au 31 août 1994.
 - Depuis le 8 mars 2004 jusqu'au paiement.

Rouvre les débats sur les montants dus.

Dit qu'en vue de la réouverture des débats, la Caisse doit transmettre à Madame D et déposer au greffe de la Cour, le décompte détaillé des sommes dues au plus tard le 31 octobre 2008, Madame D disposant jusqu'au 30 novembre 2008 pour transmettre à l'I.N.A.M.I. et déposer au greffe ses observations éventuelles.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du **9 janvier 2009, à 14.30 heures**, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert N°3 à 1000 Bruxelles, salle 0.8., **pour une durée de 5 minutes.**

Réserve les dépens.

*

*

*

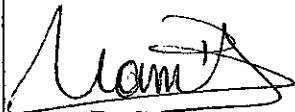
Ainsi arrêté par :

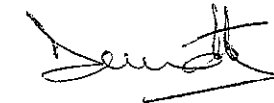
. A. SEVRAIN Conseiller

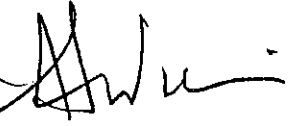
. M. DELANGE Conseiller

. M.C. DEMOTTE Conseiller social au titre de travailleur indépendant

et assistés de B. CRASSET Greffier adjoint


B. CRASSET


M.C. DEMOTTE

 
M. DELANGE A. SEVRAIN

*

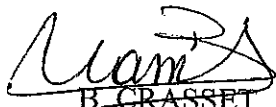
*

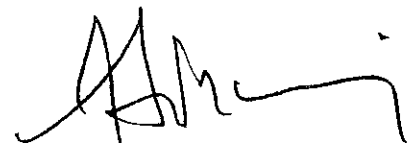
*

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10e chambre de la Cour
du travail de Bruxelles, le onze juillet deux mille huit, par :

. A. SEVRAIN Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier adjoint


B. CRASSET


A. SEVRAIN